

Sainte-Foy, le 19 juin 2003

Objet : Taxe sur le capital

N/Réf. : 03-010393

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** **** ** concernant la société mentionnée en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez savoir si la société ***** (ci-après désignée « la Société ») peut réduire de son capital versé des dettes de sociétés à recevoir garanties par des actifs. Vous nous soumettez les faits suivants :

1. La Société œuvre dans la location à long terme de voitures de tourisme. Les baux interviennent avec des particuliers ou des sociétés.
2. Les termes et les conditions des baux sont les suivants :
 - a. durée de 36 à 48 mois ;
 - b. frais de location mensuels auxquels sont appliquées la TPS et la TVQ ;
 - c. la valeur résiduelle du véhicule au terme du bail est estimée, comme étant la juste valeur marchande du véhicule à la fin du bail, lors de la signature de celui-ci aux seules fins d'établir les paiements mensuels devant être effectués par le locataire ;
 - d. le bailleur n'est d'aucune façon tenu de vendre le véhicule loué pour le prix correspondant à la valeur résiduelle indiquée au contrat ;
 - e. si au terme du bail la valeur résiduelle estimée du véhicule est supérieure à sa valeur résiduelle réelle, le preneur a le choix de remettre le véhicule au bailleur moyennant le paiement de la

différence entre la valeur résiduelle estimée et la valeur réelle, ou bien d'acheter le véhicule au prix de vente représentant la valeur résiduelle estimée au contrat ;

- f. tout au long de la durée du bail, les obligations souscrites par le locateur en raison du bail sont garanties par le véhicule loué.
3. L'opinion du vérificateur est à l'effet que les états financiers sont dressés conformément aux principes comptable généralement reconnus (ci-après désigné « PCGR »). Ainsi, conformément aux PCGR, les revenus provenant des baux sont comptabilisés comme du revenu de financement découlant d'un contrat de location-financement, tel que défini aux paragraphes 34 à 41 de l'article 3065 du Manuel de l'Institut canadien des Comptables Agréés.
 4. Pour fins de présentation des états financiers, le montant net de l'investissement de la Société dans le contrat de location qui comprend les paiements minimums de location exigibles, la valeur résiduelle du véhicule ainsi que le revenu de financement non gagné, est indiqué dans le bilan en distinguant les tranches à court terme et à long terme.
 5. Le revenu reconnu dans l'année pour fins comptables est le montant amorti du revenu de financement représenté comme étant non gagné au début du bail.
 6. Pour fins fiscales corporatives, le contribuable reconnaît les baux comme des contrats de location-exploitation; ainsi le contribuable :
 - a. comptabilise les paiements mensuels exigibles et reçus en vertu du contrat dans l'année ;
 - b. se prévaut de l'allocation du coût en capital sur ces véhicules qui sont compris parmi les actifs de la société dans la catégorie 10.

Vous nous mentionnez que la Société désire amender ses déclarations d'impôt de l'année 2001 et 2002 afin de réduire à titre de placements admissibles les dettes recevables d'autres sociétés en vertu des baux consentis et garantis par les véhicules loués, puisque vous êtes d'avis que la conversion de location-financement en location-exploitation ne devrait pas s'appliquer aux fins de la taxe sur le capital.

Le sous-paragraphe *d.1* et le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (ci-après désignée la « Loi ») prévoient que le capital versé des sociétés autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la Loi est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif :

- d.1) le montant des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société, lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ;*
- d.2) sauf si elle sont décrites à l'un des sous-paragraphe a à d.1 ou y seraient décrites en l'absence des paragraphes 2 à 2.1.3, le montant des créances qui sont dues soit :*
 - i. par une autre société, sauf une société mentionnée au paragraphe a de l'article 1132, et qui sont garanties, en totalité ou en partie par un bien de cette autre société ou existent depuis plus de six mois.*

Par ailleurs, le paragraphe 2.1.2.1 de l'article 1138 de la Loi prévoit que pour l'application des sous paragraphes *d.1* et *d.2* du paragraphe 1, une créance visée à l'un de ces sous-paragraphe, qui est due par une société, est réputée ne pas être un tel bien lorsqu'il s'agit d'une créance qui est due par cette société depuis six mois ou moins et qui est soit un compte client à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe à recevoir relativement à l'aliénation d'un bien ou la prestation d'un service lorsque cette aliénation ou cette prestation est à l'origine d'un compte client ou serait à l'origine d'un compte client si la contrepartie pour cette aliénation ou cette prestation était impayée.

Le chapitre 3065 du Manuel de l'Institut canadien des Comptables Agréés traite des méthodes de comptabilisation des contrats de location et des situations dans lesquelles il convient de les employer. Plus particulièrement, il est spécifié qu'en ce qui concerne le bailleur, un contrat de location-financement et un contrat de location-vente donnent naissance à une créance devant être présentée sous un poste distinct; cet actif correspond au montant net des investissements dans des contrats de location-financement ou de location-vente, en distinguant les tranches à court terme et à long terme, ce montant comprenant les paiements minimums

exigibles en vertu du bail, moins les frais accessoires et la marge de profit qui y est intégrée, plus toute valeur résiduelle non garantie du bien loué revenant au bailleur et moins le revenu de financement non gagné qu'il reste à imputer aux résultats sur la durée du bail.

Par ailleurs, les comptes et effets à recevoir qui comprennent les comptes clients ordinaires doivent aussi faire l'objet d'un poste distinct du bilan, tel qu'il est indiqué au chapitre 3020 du Manuel de l'Institut canadien des Comptables Agréés. Quant à définir la notion de comptes clients, les auteurs en comptabilité suggèrent qu'il s'agit de sommes à recouvrer des clients, tiers ou débiteurs pour des marchandises ou des produits vendus ou pour des services rendus à crédit.

Ainsi, en comptabilité, la créance découlant d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente et la créance qui est un compte client sont présentées de façon distincte; de plus, la créance découlant d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente n'est pas une créance découlant de la vente de marchandises, de produits ou de la prestation de services rendus à crédit. De ce qui précède, nous sommes d'opinion que les montants comptabilisés comme du revenu de financement découlant d'un contrat de location-financement ne constituent pas des comptes-clients à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service. Ainsi, ces créances ne peuvent se qualifier aux fins du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi.

Toutefois, nous sommes d'avis que les créances découlant d'un contrat de location-financement dont le débiteur est une société peuvent faire l'objet d'une réduction du capital versé en vertu du paragraphe *d.2* du sous-paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi lorsqu'elles existent depuis plus de six mois et apparaissent à l'actif de *****

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers